

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et la Fondation des Marionnettes de Genève



ci-après *les Marionnettes de Genève*

représentées par Monsieur Marc-André Renold, Président

et par Monsieur Guy Jutard, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE	7
Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 : Subventions en nature	10
Article 17 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 : Traitement du bénéficiaire	11
Article 20 : Echanges d'informations	11
Article 21 : Modification de la convention	11
Article 22 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 : Résiliation	13
Article 24 : Règlement des litiges	13
Article 25 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts des Marionnettes de Genève	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Melle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin - des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le département de l'instruction publique (DIP).

En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en Fondation de droit privé et les subventions de la ville et du canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et l'Etat de Genève, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette.

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, l'Etat et la Ville de Genève ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le TMG poursuit dans ses locaux de la rue Rodo ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre de la rue Rodo a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, puis de 1990 à 2002 par John Lewandowski. Depuis juillet 2002, Guy Jutard a pris la direction du TMG et y mène un projet de développement de l'institution visant à élargir les champs de la création marionnettique, à diversifier les publics, à faire rayonner les créations par le biais de tournées et à parfaire la formation professionnelle des marionnettistes. Cette politique de développement de l'institution constituait le projet artistique d'une première convention tripartite (2005/2008) entre de TMG, la Ville et l'Etat de Genève et dont les résultats ont été particulièrement positifs tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2005-2008 et à son évaluation réalisée début 2008.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités des Marionnettes de Genève ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement des Marionnettes de Genève
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et suivants.
- Les statuts des Marionnettes de Genève (annexe 5).
- Les conventions liant la Ville aux Marionnettes de Genève pour la mise à disposition des locaux.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Marionnettes de Genève (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent les Marionnettes de Genève de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 14. En contrepartie, les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Cette convention ne traite pas des achats de spectacles de la direction de l'enseignement primaire du DIP.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date, et d'autre part au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, dès l'enfance et durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes puissent fréquenter le plus régulièrement possible une institution culturelle.

Le projet artistique des Marionnettes de Genève répond à ces points :

- Institution établie depuis de nombreuses années, les Marionnettes de Genève présentent un art particulier, dans ses diverses pratiques, aussi bien en direction d'un public de jeunes que d'adultes.
- Issu d'une longue tradition de marionnettes à fils, les Marionnettes de Genève sont ouvertes aux courants contemporains.
- Les Marionnettes de Genève travaillent en partenariat avec les écoles genevoises.
- Les Marionnettes de Genève sont attachées à la formation professionnelle de leurs collaboratrices et collaborateurs.

Le projet artistique et culturel des Marionnettes s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises. La Ville et l'Etat de Genève adhèrent aux orientations que s'est données cette institution riche d'un précieux patrimoine, reconnue à l'étranger et engagée dans des projets d'accueils d'autres compagnies de Genève, de Suisse et de l'étranger. De ce fait, l'engagement envers les Marionnettes répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE

Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. La mission première des Marionnettes de Genève est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, les Marionnettes de Genève assurent d'une part la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles internationaux.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la Direction de l'Enseignement Primaire. La fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Les Marionnettes de Genève se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, elles veillent à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le développement du projet artistique des Marionnettes de Genève se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Marionnettes de Genève s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Marionnettes de Genève s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel elles peuvent prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève. Les recettes et les charges des tournées ne figurent pas dans le plan financier. Celles-ci doivent s'équilibrer.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Marionnettes de Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Les Marionnettes de Genève ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Marionnettes de Genève préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 septembre, les Marionnettes de Genève fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

- leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel des Marionnettes de Genève prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 octobre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Marionnettes de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Marionnettes de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Les Marionnettes de Genève sont tenues d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Les Marionnettes de Genève mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Marionnettes de Genève s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Marionnettes de Genève peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elles peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Les Marionnettes de Genève s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Les Marionnettes de Genève sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles, ni dans l'organisation et le choix de la programmation des spectacles.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser un montant total de 2'595'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 615'000 francs pour l'année 2009 et une subvention annuelle de 660'000 francs pour les années 2010, 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'520'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 600'000 francs pour les années 2009 et 2010 et un montant annuel de 660'000 francs pour les années 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du cycle d'orientation (CO) et du postobligatoire (PO) assistant à des spectacles.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 180 places, 339 m² dans l'école Hugo-de-Senger) ; cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 66'134 francs par an (base 2008) ;
- au chemin des Pontets (une salle de répétition de 300 m²) ; cette mise à disposition est gérée par le Département de la culture et fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 35'531 francs par an (base 2008).

La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3. Il est rempli par les Marionnettes de Genève et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement du bénéfice

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et les Marionnettes de Genève, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers des Marionnettes de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les Marionnettes de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Les Marionnettes de Genève conservent 35% de leur résultat annuel. Le solde est réparti entre la Ville et l'Etat de Genève au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Les Marionnettes de Genève assument également leurs éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Marionnettes de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Marionnettes de Genève.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) les Marionnettes de Genève n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

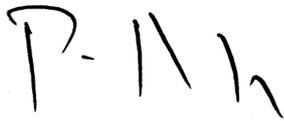
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :



Marc-André Renold
Président



Guy Jutard
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont dans leur forme actuelle à la fois une structure de création et de production et un lieu d'accueil de spectacles exclusivement consacrés à la marionnette. Elles assument ainsi la double fonction de compagnie dramatique professionnelle et de théâtre urbain assurant une programmation régulière.

Le projet culturel de la présente convention reprend et prolonge les objectifs développés dans la convention précédente (2005-2008). Prenant en compte l'héritage artistique des Marionnettes de Genève, le TMG se tourne résolument vers un développement contemporain des arts de la marionnette.

Il est ainsi convenu entre les partenaires :

- Que les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser – sous réserve de l'obtention des subventions – en principe 8 créations pendant la période de la convention, en production ou coproduction, et d'assurer une programmation annuelle de 180 représentations au minimum (création, reprises, spectacles accueillis ou tournées).
- Que les Marionnettes de Genève s'engagent à maintenir leurs liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse (DEP, petite enfance, etc.) en menant des actions de formation ou d'information autour de la marionnette.
- Que les Marionnettes de Genève s'efforceront d'être un lieu majeur de la création et de la diffusion genevoises, qu'elles travailleront en ce sens à l'élargissement de son public (enfants et adultes), et qu'elles assureront, en accueil, une programmation qualitativement représentative de la vitalité créative contemporaine de la marionnette.
- Que les Marionnettes de Genève veilleront à leur rayonnement hors canton et ville, notamment par le biais de tournées dans les théâtres et lieux d'action culturelle en Suisse et à l'étranger.
- Que les Marionnettes de Genève s'efforceront de parfaire la formation des comédiens-manipulateurs par le biais de stages et de formation continue. Parallèlement, elles tenteront de développer un enseignement destiné aux professionnels.
- Que les Marionnettes de Genève travailleront à la préfiguration du projet « Les Belles Endormies » visant à la fois à la mise en valeur permanente de la collection des marionnettes et à la transmission des savoirs par le biais de stages professionnels et d'ateliers permanents.
- Que les Marionnettes de Genève pourront mettre en œuvre toutes autres activités en accord avec les buts de la Fondation.

PLAN FINANCIER PREVISIONNEL CONVENTION 2009/2012

Saison	CONVENTION 2005/2008		SAISONS ENTRANT DANS LA PERIODE CONVENTIONNEE				
	2006/2007	2007/2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
	Compte de résultats	Prévisionnel réactualisé	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel
PRODUITS							
Subvention DIP / Canton de Genève	600'000	600'000	600'000	600'000	630'000	660'000	660'000
Subvention DAC / VdG	615'000	615'000	615'000	637'500	660'000	660'000	660'000
Subvention en nature / affichage VdG	2'820	3'150	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Subvention en nature / Loyer VdG	88'585	94'897	96'000	97'000	98'000	99'000	100'000
Contrat d'achat spectacles DEP	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
Exploitation salle	248'665	213'124	223'000	230'000	235'000	240'000	240'000
Mécénat / Stages	153'179	30'556	50'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Tournées	113'325	179'665					
Autres produits	9'291	7'400	7'900	9'500	10'000	10'000	10'000
TOTAL	1'912'865	1'825'792	1'677'900	1'720'000	1'779'000	1'815'000	1'816'000
CHARGES							
Production							
Salaires et charges (artist. + techn.)	689'419	659'332	554'150	575'300	584'630	590'000	595'000
Charges de production	351'313	275'500	356'200	345'500	370'000	375'000	375'000
Charges de tournées(Sal+cha+frais)	91'292	155'000					
Fonctionnement							
Salaires et charges (adm.)	318'789	319'700	318'170	320'400	330'200	335'300	338'200
Locaux entretien	69'919	58'000	67'000	71'000	73'000	73'000	74'000
Promotion / publicité	153'637	140'000	140'000	150'000	150'000	155'000	155'000
Frais généraux	149'140	159'630	158'850	155'000	157'000	159'000	161'000
Amortissements	3'432	5'210	6'000	8'000	8'000	7'000	7'000
Prêt à usage locatif	88'585	94'897	96'000	97'000	98'000	99'000	100'000
Affichage VdG	2'820	3'150	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
TOTAL	1'918'346	1'870'419	1'700'370	1'726'200	1'774'830	1'797'300	1'809'200
Résultat	-5'481	-44'627	-22'470	-6'200	4'170	17'700	6'800
Résultat cumulé	56'088	11'461		-28'670	-24'500	-6'800	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Les Marionnettes de Genève utilisent chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer leur activité.

Valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3.8				
	Nombre de personnes	4				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année	250				
	Nombre de personnes	30				

Indicateurs d'activité

Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison	680				
Nombre de spectateurs	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève (v compris scolaires)	13000				
Nombre d'élèves (CTCO & CTPO, DEP)	Nombre d'élèves du DIP accueillis au théâtre	14000				
Nombre de représentations	Nombre total de représentations durant l'année	180				
Nombre de productions	Nombre de spectacles produits par l'institution (hors coproductions)	2				
Nombre de coproductions	Nombre de spectacles coproduits par l'institution					
Nombres d'accueils	Nombre de spectacles en accueil au programme	4				
Nombre de reprises	Nombre de spectacles en reprise durant l'année	1				
Nombre de représentations en tournée	Nombre de représentations hors Genève de spectacles coproduits					
	Nombre de représentations de productions en tournée					
Nombre de places	Nombre de places ouvertes durant l'année (jauge normale = 170 places)	30000				

Valeurs cible	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf. plan financier					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)						
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)						
Subvention de la Ville et de l'Etat	Subvention Ville + Etat (y.c. subv. en nature)						
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat+autres recettes						
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements						
Résultat d'exploitation	Résultat net						

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes						
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes						
Part des charges de production	(Ch. de production+coproduction + accueils)/charges totales						
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales						
Taux de fréquentation	Nombre de spectateurs/nb de spectacles x nb de places						
Taux de rayonnement	Nombre de représentations en tournée/nb de représentations à Genève						

Billetterie (séances publiques)

Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	Adultes 1400					
		Enfants 1600					
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	Adultes 1800					
		Enfants 2000					
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	1300					
	Nombre de billets 20 ans/20 francs	100					
	Nombre de billets AVS/AI	200					
	Autre : professionnels, PAG, group. sociaux, supl. abonnement B&O	3000					
Invitations	Nombre de billets gratuits	1500					
Scolaires	Nombre de billets dans le cadre de contrats scolaires	13000					
	Total	27'000					

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts du TMG en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités des Marionnettes de Genève** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :

1) Créations

Nombre de créations : au moins 8 pour toute la durée de la convention.

Répartition par tranches d'âge :

-jeune public

-adulte

-ado ou autre.

2) Représentations

Nombre total de représentations : au moins 180 par an.

3) Place de la technique "à fils" / autres techniques

Techniques de manipulation utilisées dans les spectacles.

4) Liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse

Représentations scolaires

Animations scolaires

Animations publiques

Liens avec le quartier

Liens avec les institutions de Genève et d'ailleurs.

5) Elargissement du public

Composition et évolution des publics (cf. la partie "billetterie" de l'annexe 3).

6) Rayonnement

Nombre de spectacles en tournée et nombre de représentations par tournée ;

Destination des tournées : Suisse, France, autres pays.

7) Formation des comédiens-manipulateurs

Nombre et description des stages, ateliers, cours et formations continues, durée ;

Nombre de participants.

8) Mise en valeur du patrimoine

Avancement du projet "les Belles Endormies".

9) Evaluation qualitative

Nombre et contenu des articles dans la presse écrite, échos des publics et des professionnels, fiches d'évaluation de la DEP.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama, adjointe financière
Madame Dominique Perruchoud, conseillère culturelle
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
 dominique.perruchoud@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser
Chef du Service aux artistes et acteurs culturels
Département de la culture
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jean-francois.rohrbasser@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Théâtre de Marionnettes de Genève :

Monsieur Guy Jutard
Directeur
Théâtre des Marionnettes de Genève
Case postale 217
1211 Genève 4

Courriel : g.jutard@marionnettes.ch
Tél. : 022 418 47 73
Fax : 022 418 47 71

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, les Marionnettes de Genève devront respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 septembre**, les Marionnettes de Genève fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, les Marionnettes de Genève fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts des Marionnettes de Genève

Article premier : Dénomination

Il est constitué conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique dénommée :

« **LES MARIONNETTES DE GENEVE** »

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5 : But

La Fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Elle n'exerce aucune activité économique. Son but est uniquement artistique et éducatif, et non lucratif.

Article 6 : Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice fait à la Fondation de tout le matériel nécessaire à l'activité du théâtre de marionnettes, soit constructions tubulaires, équipement électrique, magnétophone, pick-up, marionnettes, décors, accessoires, le tout estimé à trente mille francs. Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions ou autrement.

Article 7 : Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composée de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous ses membres.

Article 8 : Directeur

Le Conseil désigne un directeur artistique, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Le directeur artistique ne peut être membre du Conseil.

Article 9 : Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur artistique. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- c) de désigner le directeur artistique et déterminer le genre et l'étendue de ses fonctions ;
- d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié ;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés dans l'article 5.

Article 11 : Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Article 13 : Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Ils sont arrêtés au 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Article 14 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de La Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts de la Fondation dite « Les Marionnettes de Genève » (ci-avant, la Fondation), à Genève, ont été déposés chez Me Jean-René GAMPERT, notaire à Genève, le 15 novembre 1971. Il a été modifié par arrêté de l'Autorité de surveillance du 25 janvier 1994 (FOSC du 14 février 1994, page 882); La présente rédaction tient compte de l'ensemble des modifications incluant les dernières du 6 juin 2005.